

ARRETE

**fixant pour les élections des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015
les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures**

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu le Code Électoral notamment les articles L. 335 et suivants et R. 182 et suivants,

Vu le décret n°2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1 : Déclaration de candidature

Pour l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015 une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats avant chaque tour de scrutin.

Il ne peut être délivré récépissé de la déclaration de candidature si les conditions énumérées au présent arrêté ne sont pas respectées.

La déclaration de candidature au mandat de conseiller régional résulte du dépôt en préfecture chef-lieu de région, d'une liste comportant un nombre de candidats par section départementale fixé par le tableau n° 7 annexé au code électoral (art. L. 347) et reproduit ci-dessous.

RÉGION	EFFECTIF global du conseil régional	DÉPARTEMENT	NOMBRE de candidats par section départementale
Centre-Val de Loire	77	Cher	11
		Eure-et-Loir	15
		Indre	9
		Indre-et-Loire	20
		Loir-et-Cher	12
		Loiret	22
		TOTAL	89

La liste de candidats doit être composée de sections départementales dans lesquelles alternent des candidats de chaque sexe. La parité ne s'apprécie donc pas au sein de la liste dans son ensemble mais au sein de chaque section départementale (art. L. 346).

Il y a autant de sections départementales que de départements qui composent la région (art. L. 338).

Ces règles s'appliquent également aux listes présentes au second tour et issues de la fusion de listes présentes au premier tour.

L'ordre de présentation des candidats détermine l'attribution des sièges. Aussi, pour éviter toute ambiguïté, il est recommandé d'affecter à chaque candidat un numéro correspondant à son ordre de présentation sur la liste. Le candidat tête de liste n'est pas nécessairement placé en tête d'une section départementale.

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui et porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat (art. L. 347).

Dans le cas de la désignation d'un mandataire par le candidat tête de liste, son nom, son adresse complète, ainsi que ses numéros de téléphone, de télécopie et son adresse électronique devront être indiqués dans le mandat.

Afin de vérifier que la personne qui dépose les candidatures est bien celle habilitée pour le faire, son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste (art. L. 348) et, par conséquent, dans plus d'une région.

Article 2 : Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité sont définies aux articles L. 339 et suivants du code électoral, elles s'apprécient à la date du premier tour de scrutin.

Chaque candidat doit remplir plusieurs conditions cumulatives pour pouvoir figurer régulièrement sur une liste :

- avoir la qualité d'électeur (art. L. 339), c'est-à-dire être inscrit sur une liste électorale ou justifier devoir l'être avant le jour de l'élection,
- être domicilié dans la région ou y être inscrit au rôle d'une des contributions directes au 1^{er} janvier 2015 ou justifier devoir y être inscrit à cette date (art. L. 339),
- être âgé de dix-huit ans révolus le jour du 1^{er} tour de scrutin, soit au plus tard le 5 décembre 2015 à minuit (article L. 339).

Les cas d'inéligibilités fonctionnelles sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature doit désormais être effectuée sur un imprimé (art. R. 183 dans sa rédaction issue du décret n° 2015-1169 du 22 septembre 2015).

Les listes de candidats sont invitées à utiliser les modèles d'imprimés disponibles sur le site internet du ministère de l'intérieur (<http://www.interieur.gouv.fr/fr/Elections>) et sur le portail Service public (www.service-public.fr) permettant ainsi au candidat de le remplir en ligne s'il le souhaite, avant de l'imprimer et de le signer de manière manuscrite.

Chaque déclaration de candidature doit contenir :

- **un imprimé à remplir par le candidat tête de liste ou le mandataire de la liste** indiquant notamment son identité, ses coordonnées, le titre et l'étiquette politique de la liste ;

- **un imprimé à remplir par chaque candidat de la liste**, y compris le candidat tête de liste, qui doit obligatoirement contenir les mentions suivantes (art. L. 347) :

1) le titre de la liste. Afin qu'il n'existe pas de confusion pour les électeurs dans l'identification des listes, chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre ;

2) les nom, prénoms¹, sexe, date et lieu de naissance, domicile du candidat et étiquette politique². Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante³ ;

3) la signature de chacun des candidats. La signature de chacun des candidats permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné ou des candidats qui ont cherché à en obtenir bénéfice. Une déclaration de candidature sur laquelle les signatures sont photocopiées n'est pas recevable.

- **un document rappelant le titre de la liste de candidats et sa composition complète par section départementale dans l'ordre de présentation en indiquant au sein de chaque section, après leur numéro de position, les nom, prénom(s) et sexe de chaque candidat.** Un modèle d'imprimé est fourni sur le site de la préfecture du Loiret (<http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-et-elections/Elections-politiques/Elections-regionales-2015/>).

- **un formulaire relatif à l'expérimentation de la dématérialisation signé par le candidat tête de liste ou son mandataire.** À l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015, le ministère de l'intérieur met en place à titre expérimental un dispositif de publication sur internet des professions de foi et des bulletins de vote des listes de candidats pour chacun de ces scrutins.

Un formulaire doit être complété et signé par le candidat tête de liste ou son mandataire puis remis à la préfecture lors du dépôt des candidatures ou au plus tard jusqu'à la date limite de dépôt de la propagande fixée par arrêté préfectoral. Les listes de candidats peuvent, par ce formulaire, exprimer leur accord ou leur refus de participer à ce dispositif expérimental. Lorsque le formulaire n'est pas remis ou est remis hors délais par la liste de candidats, cette dernière est réputée ne pas souhaiter participer à l'expérimentation.

Article 4 : Pièces à fournir permettant de justifier de la qualité d'électeur des candidats

A la déclaration de candidature sont jointes les pièces de nature à prouver que chaque candidat possède la qualité d'électeur (art. R. 109-2 par renvoi de l'art. R. 183) :

- **soit** une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les **trente jours** précédant le dépôt de la candidature (il n'est pas nécessaire que cette commune soit située dans le ressort de la région où il est candidat). L'attestation doit comporter le cachet de la commune ainsi que la signature du maire ou d'un adjoint ou d'un conseiller municipal ayant délégation de signature ou d'un agent municipal ayant délégation de signature ;

- **soit** la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être

1 Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature.

2 Le candidat est libre du choix de son étiquette politique qui reflète ses orientations politiques.

3 La liste des CSP est téléchargeable sur le site internet de la préfecture du Loiret (<http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-et-elections/Elections-politiques/Elections-regionales-2015/>).

présenté lors du dépôt de la déclaration de candidature) ;

- **soit**, si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, la carte nationale d'identité ou le passeport en cours de validité ou un certificat de nationalité pour prouver sa nationalité **et** un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.

Article 5 : Pièces à fournir permettant de justifier de l'attache des candidats avec la région

L'inscription sur une liste électorale d'une commune de la région permet de présumer l'attache avec la région. **Dans cette hypothèse, aucun document supplémentaire n'est demandé.**

Si l'intéressé n'est pas domicilié dans la région ou que les pièces précédemment citées n'établissent pas son domicile dans la région, il doit fournir, pour établir son attache avec la région (art. R. 109-2 par renvoi de l'art. R. 183) :

- **soit** un avis d'imposition ou un extrait de rôle, délivré par la direction départementale des finances publiques, qui établit que l'intéressé est inscrit personnellement au rôle des contributions directes d'une commune de la région au 1er janvier 2015. **Seuls les avis d'imposition établis en 2015 seront donc admis ;**

- **soit** une copie d'un acte notarié établissant que l'intéressé est devenu, dans l'année précédant celle de l'élection, soit en 2014, propriétaire d'un immeuble dans la région ou d'un acte notarié ou sous-seing privé enregistré⁴ au cours de la même année établissant que l'intéressé est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans la région ;

- **soit** une attestation notariée établissant que l'intéressé est devenu propriétaire par voie successorale d'une propriété foncière dans la région depuis le 1er janvier 2015 ;

- **soit** une attestation du directeur départemental des finances publiques établissant que l'intéressé, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans la région au 1er janvier 2015.

Article 6 : Déclaration de mandataire financier

Pour le premier tour de scrutin, sont également jointes à la déclaration de candidature les pièces de nature à prouver que le candidat tête de liste a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder.

La déclaration du mandataire financier prévue à l'article L. 52-6 est faite par le candidat tête de liste, par écrit, auprès de la préfecture chef-lieu de région.

Si le mandataire financier a déjà été déclaré, le candidat tête de liste devra fournir soit le récépissé établi par les services préfectoraux lors de la déclaration du mandataire personne physique conformément à l'article L. 52-6, soit le récépissé prévu à l'article 5 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901, si le candidat tête de liste a choisi comme mandataire une association de financement électorale conformément à l'article L. 52-5.

4 Seuls les contrats de location notariés sont obligatoirement enregistrés, conformément aux dispositions de l'article 635 du code général des impôts. Dans le cas où le contrat de location a été rédigé sous seing privé sans avoir été enregistré, il ne pourra être accepté en l'état. Le candidat devra alors faire la preuve de son attache avec le département en fournissant une attestation des services fiscaux établissant, au vu du contrat de location signé en 2014, qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes d'une commune du département au 1er janvier 2015.

Dans le cas où le candidat n'aurait pas encore procédé à la déclaration d'un mandataire financier, il devra se munir des pièces nécessaires à celle-ci.

La déclaration comprend, d'une part, le document par lequel le candidat procède à la désignation de la personne qu'il charge des fonctions de mandataire financier et, d'autre part, l'accord de cette dernière pour exercer ces fonctions.

Pour l'application de l'article L. 52-5, l'association de financement électorale est déclarée conformément aux dispositions des articles 1er à 6 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 7 : Modalités de dépôt des candidatures au second tour

Les pièces exigées pour justifier de la qualité d'électeur et de l'attache régionale de chaque candidat n'ont pas à être produits au second tour. Il en est de même pour les pièces relatives à la déclaration d'un mandataire financier.

- **Si la liste n'a pas été modifiée :**

Il n'est pas nécessaire que la déclaration de candidature de cette liste comporte la signature de l'ensemble des candidats. Le candidat tête de liste ou son mandataire doit fournir :

- un nouvel imprimé à remplir par le candidat tête de liste ou le mandataire de la liste,
- un document rappelant le titre de la liste, sa composition complète par section départementale dans l'ordre de présentation. L'ordre de présentation des candidats d'une liste en vue du second tour ne peut pas être modifié par rapport au premier tour.

- **Si la composition d'une liste est modifiée entre les deux tours (cas des fusions de listes), le candidat tête de liste ou son mandataire doit fournir :**

- un imprimé à remplir par le candidat tête de liste ou le mandataire de la liste,
- un document rappelant le titre de la liste, sa composition complète par section départementale dans l'ordre de présentation,
- les imprimés de déclarations individuelles remplis et signés par chaque candidat de la liste,
- le formulaire relatif à l'expérimentation de la dématérialisation de la propagande.

Le titre et l'ordre de présentation des candidats de la liste fusionnée peuvent être modifiés. De même, le candidat désigné tête de liste n'est pas forcément l'un des candidats tête de liste des listes qui fusionnent.

Les modèles de documents sont disponibles via le site de la préfecture du Loiret (<http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-et-elections/Elections-politiques/Elections-regionales-2015/>).

Article 8 : Enregistrement des candidatures pour le premier tour de scrutin

Pour le premier tour, un reçu provisoire est délivré au candidat tête de liste ou à son mandataire attestant du dépôt de la déclaration de candidature. Les services de la préfecture chef-lieu de région vérifient ensuite que la déclaration de candidature est régulière en la forme (art. L. 346 à L. 348) et que chaque candidat remplit les conditions fixées aux articles L. 339, L. 340 et L. 341-1.

Après ce contrôle, les listes régulières en la forme et sur le fond sont définitivement enregistrées et **un récépissé définitif attestant de l'enregistrement de la liste est alors délivré au plus tard le vendredi 13 novembre 2015 à 12 heures**. Si tel n'est pas le cas, la liste est rejetée, le refus d'enregistrement devant être motivé (art. L. 350).

Le candidat tête de liste, ou son mandataire, qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement, dispose alors de 48 heures pour saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu qui statue sous trois jours. Si le tribunal administratif ne s'est pas prononcé dans ce délai, la liste doit être enregistrée. Les décisions du tribunal administratif ne peuvent être contestées qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection (art. L. 351).

Lorsque le refus d'enregistrement est motivé par l'inéligibilité d'un candidat, la liste dispose d'un délai de 48 heures pour se compléter, soit à compter de ce refus, soit, lorsqu'elle a saisi le tribunal administratif, à compter de la décision du tribunal administratif confirmant ce refus. Par « se compléter » il convient d'entendre simplement que la liste est autorisée à présenter de nouveaux candidats susceptibles de remplacer, nombre pour nombre, les candidats invalidés. Il ne s'ensuit pas nécessairement que les nouveaux candidats doivent figurer sur la liste au même rang que les candidats invalides, ni qu'ils doivent prendre place en fin de liste.

Article 9 : Enregistrement des candidatures pour le second tour de scrutin

En cas de second tour, le récépissé définitif est délivré dès le dépôt de la déclaration, si la liste est conforme aux dispositions du code électoral, la vérification de l'éligibilité des candidats ayant déjà été effectuée à l'occasion du 1^{er} tour.

Le candidat désigné tête de liste ou son mandataire dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour contester l'éventuel refus d'enregistrement devant le tribunal administratif qui statue dans les vingt-quatre heures de la requête. Si le tribunal administratif ne s'est pas prononcé dans ce délai, la liste doit être enregistrée. Les décisions du tribunal administratif ne peuvent être contestées qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection (art. L. 351).

Article 10 : Retrait d'une candidature

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt d'une liste.

Les listes complètes peuvent être retirées :

- avant le premier tour, au plus tard le samedi 14 novembre 2015 à midi ;
- avant le second tour, au plus tard le mardi 8 décembre à 18h00, date d'expiration du délai de dépôt des candidatures.

La déclaration de retrait doit être signée par la majorité des candidats de la liste. Il est donné récépissé des déclarations de retrait.

Article 11 : Lieu et dates du dépôt des candidatures

Les déclarations de candidature devront être déposées, par le candidat tête de liste ou par le mandataire qu'il aura dument désigné, aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin : à la Préfecture du Loiret située au 181 rue de Bourgogne à Orléans. Ces déclarations seront reçues : du lundi 2 novembre 2015 au vendredi 6 novembre 2015 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et le lundi 9 novembre 2015 de 8h30 à 12h00.
- pour le second tour de scrutin : à la Préfecture du Loiret située au 181 rue de Bourgogne à Orléans. Ces déclarations seront reçues : le lundi 7 décembre 2015 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et le mardi 8 décembre 2015 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 12 : Tirage au sort de l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage

Les candidats têtes de liste peuvent assister personnellement au tirage au sort ou s'y faire représenter par un mandataire.

Le tirage au sort des panneaux d'affichage sera réalisé **le 9 novembre 2015 à partir de 16h00** à la préfecture du Loiret, salle MARET, 181 Rue de Bourgogne à ORLEANS.

Article 13 : Publication de l'état des listes de candidats

Pour le premier tour, le préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région arrête l'état des listes dans l'ordre du tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage. Il est publié par le préfet de région et par les préfets des autres départements au plus tard le samedi 21 novembre 2015.

Pour le second tour, l'état des listes est arrêté et publié dans les mêmes conditions que pour le premier tour et au plus tard le 9 décembre 2015.

Pour chaque tour, l'état indique pour chaque liste son titre, l'ordre des sections départementales ainsi que les noms et prénoms du candidat tête de liste ainsi que les nom et prénom(s) de tous les candidats composant la liste, répartis par section départementale et énumérés dans l'ordre de présentation.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes.

Fait à ORLEANS, le 7 octobre 2015

**Le Préfet,
Signé
Miche JAU**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Élections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

ANNEXE : CAS D'INÉLIGIBILITÉS FONCTIONNELLES

Article L. 340 du code électoral :

Ne sont pas éligibles :

1° Les personnes énumérées aux articles L. 195 et L. 196[reproduits ci-dessous], lorsque leurs fonctions concernent ou ont concerné tout ou partie du territoire de la région

2° Les fonctionnaires placés auprès du représentant de l'Etat dans la région et affectés au secrétariat général pour les affaires régionales en qualité de secrétaire général ou de chargé de mission ;

3° (Abrogé).

Pendant la durée de ses fonctions, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ne peut être candidat à un mandat de conseiller régional s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination. [..]

Article LO. 340-1 du code électoral :

Pendant la durée de ses fonctions, le Défenseur des droits ne peut être candidat à un mandat de conseiller régional.

Article L. 195 du code électoral :

Ne peuvent être élus membres du conseil régional

1° Les préfets dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans ; les sous-préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, ainsi que les secrétaires en chef de sous-préfecture, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'une année ;

2° les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an ;

3° les membres des tribunaux administratifs ainsi que les magistrats et les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an ;

4° les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an ;

5° les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dans l'étendue de toute circonscription comprise dans le ressort où, dotés d'un commandement territorial, ils ont exercé leur autorité depuis moins d'un an ;

6° les fonctionnaires des corps actifs de police dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

7° dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an : les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées ;

8° les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

9° Les recteurs d'académie, dans tous les départements compris dans l'académie où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an ;

10° les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'enseignement primaire dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

11° les agents et comptables de tout ordre agissant en qualité de fonctionnaire, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

12° les directeurs départementaux et inspecteurs principaux des postes et télécommunications, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

13° les ingénieurs en chef chargés de la direction d'un établissement du service des manufactures de tabac, les inspecteurs des manufactures de tabac et les directeurs du service de la culture et des magasins de tabac, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

14° les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural, des eaux et des forêts dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

15° les inspecteurs des instruments de mesure dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

16° les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

17° Les directeurs et chefs de service régionaux des administrations civiles de l'Etat dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

18° Les membres du cabinet du président du conseil départemental et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de conseil départemental et de conseil régional dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

19° Les membres du cabinet du président de l'Assemblée et les membres du cabinet du président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, s'ils y exercent leurs fonctions ou les ont exercées depuis moins d'un an.

Les délais mentionnés aux 2° à 19° ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Article L. 196 du code électoral :

Les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires ne peuvent être élus *dans la région* où ils exercent leurs fonctions qu'un an après la cessation de ces fonctions.

Les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles affectés à une *direction* des services agricoles ou à une inspection de la protection des végétaux ne peuvent être candidats *dans la région* où ils exercent qu'un an après la cessation de leurs fonctions.

Interprétation jurisprudentielle du code électoral

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et par conséquent, **les fonctionnaires qui n'exercent pas les fonctions désignées par ces articles sont *a priori* éligibles** au mandat de conseiller régional.

***A contrario*, les fonctionnaires exerçant de telles fonctions, même si leur appellation est différente, sont inéligibles. Ainsi, le juge de l'élection s'attache peu au titre de l'agent mais tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature des responsabilités exercées. Il recherche si les fonctions exercées par la personne concernée lui confèrent un réel pouvoir de décision (au regard notamment à la délégation de signature, la fiche de poste, l'organigramme,...) ou lui permettent d'exercer une influence déterminante sur les avantages dont la circonscription électorale dans laquelle elle a été élue, pourrait éventuellement bénéficier de la part de la collectivité dans laquelle elle est employée (CE, 25 mars 2009, *Elections cantonales de Seyches*, n° 317069).**